

Le nouveau Président de la République élu peut-il être investi dans un ordre constitutionnel inachevé ?

Essai sur la validité fonctionnelle de la Constitution béninoise

Zidane SATIGNON KUESSI

Doctorant contractuel au Centre de Recherche Léon Duguit
Chargé d'enseignements à l'Université d'Évry Paris-Saclay

Le droit est-il esclave du temps ou le garant de l'ordre ? À l'épreuve des transitions politiques, les Constitutions révèlent moins leur perfection normative que leur capacité d'adaptation aux contingences institutionnelles. L'actualité constitutionnelle béninoise en offre une illustration particulièrement intéressante à l'approche de la prestation de serment du Président de la République élu prévue pour le « quatrième dimanche du mois de mai »¹. Conformément aux prescriptions du calendrier électoral constitutionnalisé, la cérémonie aura lieu le 24 mai 2026 dans un contexte marqué par la non-installation du Sénat : le bureau de cette nouvelle institution doit pourtant y assister selon la Constitution révisée.

En effet, la révision constitutionnelle opérée par la loi n° 2019-40 du 7 novembre 2019² a introduit un encadrement temporel strict du processus électoral, avec un calendrier érigé en véritable norme contraignante : entre autres, l'article 153-3 de la Constitution fixe la date d'entrée en fonction du chef de l'État³ ; et l'article 53 modifié de la Constitution détermine les modalités de sa prestation de serment⁴.

Toutefois, cette rigueur normative se heurte, dans sa mise en œuvre, à une réalité institutionnelle "inachevée" tenant à la non-installation du Sénat. Selon l'article 53 modifié de la Constitution, le bureau du Sénat est l'une des institutions en présence de laquelle doit s'effectuer la prestation de serment du Président de la République⁵. Celle du 24 mai 2026 interviendra nonobstant l'incomplétude de l'architecture constitutionnelle, avant l'installation du Sénat créé en 2025 par le pouvoir constituant dérivé. Il y a là un décalage manifeste entre

¹ « Dans tous les cas, le président de la République élu entre en fonction et prête serment le quatrième dimanche du mois de mai », suivant l'article 153-3 alinéa 4 de la Constitution introduit par la loi n° 2019-40 du 7 novembre 2019 portant révision de la loi n° 90-32 du 1^{er} décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin.

² Loi n° 2019-40 du 7 novembre 2019 portant révision de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, <https://droit-et-politique-en-afrique.info/loi-du-7-novembre-2019-de-revision-de-la-constitution-du-11-decembre-1990>

³ La date d'entrée en fonction du Président de la République est celle de sa prestation de serment.

⁴ Article 53 de la Constitution révisé par la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 modifiant et complétant la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que révisée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019, <https://droit-et-politique-en-afrique.info/loi-du-17-decembre-2025-de-revision-de-la-constitution-du-11-decembre-1990>

⁵ Article 53 révisé de la Constitution, *ibid.*

l'ordre constitutionnel formel, celui du texte révisé de la Constitution, et l'ordre constitutionnel réel, découlant de la pratique institutionnelle.

La prestation de serment est un acte qui trouve ses origines dans l'antiquité. Le serment vient du latin *sacramentum* qui signifie *rendre sacré*⁶. Il peut se définir comme une « affirmation [...], orale ou écrite, par laquelle une personne promet [...] de se comporter d'une certaine manière ou atteste [...] la véracité d'une déclaration »⁷. Il peut se réduire en une « promesse avant l'accomplissement d'un acte⁸ ». Au sens du Doyen Léon Duguit, le serment s'entend de « l'acte par lequel on prend à témoin une puissance surnaturelle que ce que l'on affirme est vrai, avec la pensée que, si l'on ne dit pas la vérité, cette puissance surnaturelle interviendra pour châtier le parjure⁹ ».

Ce décalage soulève des interrogations fondamentales quant à la validité des actes constitutionnels accomplis dans un environnement institutionnel incomplet. En particulier, la prestation de serment présidentiel, encadrée par l'article 53 de la Constitution, peut-elle être regardée comme pleinement régulière alors même que certaines institutions constitutionnelles ne sont pas opérationnelles ? Plus largement, cette situation invite à s'interroger sur les critères contemporains de validité en droit constitutionnel béninois. Celle-ci doit-elle continuer à être appréciée à l'aune d'une conformité stricte à l'architecture institutionnelle prévue par la Constitution, « la loi fondamentale », ou peut-elle être fondée sur une logique plus souple, tenant à la continuité et à l'effectivité du fonctionnement de l'État ?

Dès lors, la problématique centrale de la présente étude peut être formulée ainsi : un Président peut-il être valablement investi dans un ordre constitutionnel dont toutes les institutions ne sont pas opérationnelles ? Autrement dit, la validité des actes constitutionnels, en particulier la prestation de serment, est-elle subordonnée à la complétude de l'architecture institutionnelle ou peut-elle être appréciée à l'aune de leur fonction dans la continuité de l'État ?

L'hypothèse défendue est que l'absence d'installation du Sénat, bien qu'elle traduise une situation d'incomplétude institutionnelle, ne saurait constituer un obstacle à la validité de l'investiture présidentielle. Une telle situation appelle, en réalité, l'exercice par la Cour

⁶ A. BAMDE, « Le serment comme mode de preuve : vue générale », *Droit de la preuve*, 2023 (consulté le 05 mai 2026).

⁷ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, Quadrige, PUF, 2014, p. 956.

⁸ Ibidem.

⁹ L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, Paris, Editions Cujas, Tome 5, 1927, p. 494. Sur l'idée classique de l'intérêt du serment qui consiste dans la conscience du jureur de s'exposer à un châtement nécessaire et imparable en cas de parjure, voir S. LECOINTRE, « Ma langue prêta serment... » in *Le serment* (ss. Dir. R. Verdier), Actes du colloque international CNRS-Paris X Nanterre des 25, 26 et 27 mai 1989, Editions du CNRS, 1991, vol. 1, p.7. Voir aussi, S. GOYARD-FABRE, *La nature et le sens du serment selon les jusnaturalistes du XVIIe siècle (Grotius et Pufendorf)*, vol. 2, p. 92.

constitutionnelle de son pouvoir de régulation du fonctionnement des institutions, conformément à l'article 114 de la Constitution. Dès lors, la validité des actes constitutionnels fondamentaux doit être appréciée, non seulement au regard de leur conformité formelle au texte constitutionnel, mais également à l'aune de leur fonction dans la préservation de la continuité de l'État et du fonctionnement régulier des pouvoirs publics.

Dans cette perspective, il conviendra, d'une part, de mettre en évidence la tension entre un constitutionnalisme calendaire rigide et une incomplétude institutionnelle persistante (I), avant de montrer, d'autre part, que cette tension pourrait être résolue par la consécration d'une validité fonctionnelle de la prestation de serment sous l'arbitrage du juge constitutionnel (II).

I. Un constitutionnalisme calendaire rigide mis en échec par l'incomplétude institutionnelle

L'évolution récente du droit constitutionnel béninois se caractérise par une volonté manifeste de rationalisation du processus politique, notamment à travers une formalisation accrue du temps électoral (A). Toutefois, cette rigueur normative, loin de garantir à elle seule la cohérence du système, se trouve confrontée à une réalité institutionnelle inachevée (B), révélant une tension structurelle entre la norme et son effectivité.

A. La rigidification temporelle du processus constitutionnel, vers l'émergence d'un constitutionnalisme calendaire contraignant

Les révisions constitutionnelles intervenues au Bénin depuis 2019 ont introduit une transformation substantielle du régime électoral béninois en constitutionnalisant le calendrier des consultations politiques. Les dispositions relatives aux élections générales, en particulier celles fixant la tenue des scrutins législatifs, communaux et présidentiels ainsi que la date de prestation de serment du chef de l'État, traduisent une volonté claire d'encadrer strictement la temporalité du pouvoir. L'article 153-3 de la Constitution introduit en 2019 prévoit ainsi que le Président de la République entre en fonction et prête serment le quatrième dimanche du mois de mai¹⁰, consacrant une norme temporelle impérative. Et, en lien avec la nouvelle architecture institutionnelle, l'article 53 de la Constitution révisé en 2025 prescrit désormais que le serment du Président de la République « *est reçu par le Président de la Cour constitutionnelle devant* », entre autres, le bureau du Sénat.

¹⁰ Article 153-3 de la Constitution, *op. cit.*

Le Constituant béninois semble avoir poursuivi un double objectif à savoir : celui d'assurer la prévisibilité des alternances politiques et celui de renforcer la stabilité institutionnelle par une organisation temporelle rigide des échéances constitutionnelles. Là où la Constitution de 1990 laissait une certaine marge d'ajustement aux acteurs politiques, le texte révisé impose désormais un déroulement quasi mécanique des échéances électorales. Le temps constitutionnel cesse d'être un simple élément d'organisation administrative pour devenir une contrainte juridique autonome, insusceptible d'adaptation aux circonstances contingentes. Ce phénomène peut être qualifié de constitutionnalisme calendaire, en ce qu'il érige la temporalité en élément structurant de la normativité constitutionnelle¹¹.

Toutefois, cette rigidification n'est pas sans susciter des difficultés. En neutralisant les marges d'ajustement institutionnel, elle expose le système à des situations de décalage lorsque les conditions matérielles ou institutionnelles de mise en œuvre ne sont pas réunies. Autrement dit, la normativité du calendrier, pensée comme un facteur de stabilité, peut paradoxalement devenir une source de tension lorsque l'ordre institutionnel ne suit pas le rythme imposé par la Constitution. La révision constitutionnelle ayant institué le Sénat n'a pas été suivie de son installation effective avant l'échéance présidentielle. Il en résulte une dissociation entre l'architecture constitutionnelle normative et la réalité institutionnelle concrète. Cette dissociation nourrit la controverse juridique actuelle relative à la régularité de la cérémonie d'investiture présidentielle.

La difficulté ne réside pas uniquement dans l'absence du Sénat, mais dans la confrontation entre une Constitution devenue fortement procéduralisée et une pratique institutionnelle historiquement marquée par le pragmatisme.

B. L'incomplétude institutionnelle comme rupture de l'ordre constitutionnel : le cas du Sénat non installé

La situation actuelle met en évidence une telle tension, en raison de l'inachèvement de l'architecture institutionnelle prévue par la Constitution révisée. L'absence d'installation du Sénat, pourtant envisagé dans les évolutions constitutionnelles récentes, constitue à cet égard une anomalie significative. Elle traduit une dissociation entre la Constitution formelle, qui

¹¹ Voir sur la notion de temporalité constitutionnelle, Olivier BEAUD, *La puissance de l'Etat*, PUF, 1994.

prévoit un ensemble d'institutions participant à l'équilibre des pouvoirs, et la Constitution réelle, caractérisée par une mise en œuvre partielle de ces dispositions¹².

Cette situation peut être appréhendée à travers la notion de carence constitutionnelle organique, entendue comme l'absence de mise en place effective d'une institution constitutionnellement prévue. Une telle carence ne saurait être réduite à une simple difficulté technique ; elle affecte la cohérence même de l'ordre constitutionnel, en privant celui-ci de l'un de ses éléments constitutifs.

L'analyse de la situation actuelle ne peut être conduite sans une mise en perspective historique, car la situation que connaît aujourd'hui le Bénin n'est pas inédite. L'histoire de la mise en œuvre de la Constitution du 11 décembre 1990 révèle, au contraire, une installation progressive des institutions constitutionnelles. La Cour constitutionnelle elle-même, pourtant au cœur du nouvel ordre démocratique, ne fut installée qu'en 1993¹³, soit plus de deux ans après l'entrée en vigueur de la Constitution. Pourtant, cette absence n'a jamais empêché le fonctionnement régulier des institutions. Le président Nicéphore Soglo, élu le 25 mars 1991, prêta serment le 4 avril 1991 devant le président du Haut Conseil de la République.

Cette situation fut juridiquement rendue possible grâce aux mécanismes transitoires prévus par le Constituant. L'article 166 de la Constitution disposait en effet que « *la législation en vigueur au Bénin jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions reste applicable en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente loi constitutionnelle*¹⁴. » De même, l'article 85 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle prévoyait que « *les attributions dévolues à la Cour constitutionnelles exercées par le Haut Conseil de la République jusqu'à l'installation des institutions nouvelles*¹⁵. »

De l'analyse de ces dispositions se traduit une philosophie constitutionnelle fondamentale, celle de la continuité de l'Etat qui prime sur l'achèvement immédiat de l'architecture institutionnelle. Le constitutionnalisme béninois s'est donc historiquement construit autour d'une logique de transition institutionnelle, admettant qu'un décalage puisse exister entre la Constitution formelle et la Constitution institutionnellement réalisée.

En effet, la Constitution ne se limite pas à un ensemble de normes abstraites ; elle organise un système institutionnel dont la complétude conditionne le bon fonctionnement. L'inexistence de l'une des institutions prévues introduit une rupture dans cet agencement,

¹² M. TROPER, « La théorie des contraintes juridiques », RDP, 1944, p.133.

¹³ La première composition de la Cour constitutionnelle fut installée le lundi 13 juin 1993 et présidée par Elisabeth POGNON.

¹⁴ Article 166 de la Constitution du 11 décembre 1990.

¹⁵ Article 85 de la loi organique n° 91-009 du 4 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle.

créant un déséquilibre susceptible d'affecter la légitimité globale du système, en l'absence de dispositions transitoires. Elle interroge également la portée normative des dispositions constitutionnelles concernées : s'agit-il d'obligations impératives dont la méconnaissance constitue une violation de la Constitution, ou de prescriptions programmatiques dont la réalisation peut être différée ? A en croire les propos du professeur Théodore Holo, ancien président de la Cour constitutionnelle et futur membre de droit du Sénat, il s'agirait d'obligation dont la réalisation peut être différée, car affirme-t-il que « *le Senat sera certainement installé au mois de juin*¹⁶ », en raison des préalables et conditions qui entourent l'installation de ladite institution.

Dans le cas béninois, la persistance d'une telle incomplétude combinée à la rigidité du calendrier constitutionnel conduit à une situation paradoxale : le processus d'investiture présidentielle se poursuit conformément aux échéances fixées, alors même que l'ordre institutionnel n'est pas pleinement constitué. Cette contradiction appelle une relecture des conditions de validité des actes constitutionnels, et notamment de la prestation de serment du chef de l'État.

II. La consécration d'une validité fonctionnelle de la prestation de serment sous l'arbitrage du juge constitutionnel

Face à la tension entre rigidité normative et incomplétude institutionnelle, le système constitutionnel béninois ne se trouve pas paralysé. Il tend au contraire à se reconfigurer autour d'une logique de continuité conduisant à relativiser les exigences formelles au profit d'une approche fonctionnelle de la validité des actes constitutionnels (A). Cette situation fait appel au pouvoir régulateur du juge constitutionnel (B).

A. La relativisation des exigences formelles : la prestation de serment comme acte juridiquement autonome

La prestation de serment du Président de la République élu¹⁷ constitue un moment essentiel de la vie constitutionnelle, en ce qu'elle marque l'entrée en fonction effective du chef de l'État. Autrement dit, au-delà de son caractère substantiel, elle est « *une formalité obligatoire*

¹⁶ Propos tenus lors son intervention sur l'émission « L'entretien Grand Format » de Bip Radio, le dimanche 3 mai 2026, <https://youtu.be/yZdmL3pXCdM?si=EIQZc35g44Dy7CvS> (consulté le 13 mai 2026).

¹⁷ F. J. AIVO, « Le statut constitutionnel du « président élu » en Afrique noire francophone », in Afrilex, janvier 2019, pp.1-39.

*et importante, à laquelle on ne saurait déroger*¹⁸ ». L'article 53 de la Constitution¹⁹ en précise les modalités, notamment quant à la formule du serment et au cadre institutionnel dans lequel celui-ci est reçu. Toutefois, une lecture attentive de ces dispositions révèle qu'elles n'érigent pas la complétude institutionnelle en condition explicite de validité de l'acte.

Il convient, à cet égard, d'opérer une distinction entre les formalités substantielles et les formalités contextuelles. Les premières, tenant à la prestation du serment lui-même, c'est-à-dire à l'engagement solennel du Président devant la Nation, constituent le cœur de l'acte et conditionnent sa validité²⁰. Les secondes, relatives à la composition de l'assistance institutionnelle, relèvent davantage du cadre cérémoniel et ne sauraient, en l'absence de disposition expresse, être érigées en conditions de validité absolue. La présence du Sénat « *est protocolaire. Ce n'est pas une condition de fond*²¹ », car l'institution la plus importante et qui reçoit le serment est « *le président de la Cour constitutionnelle*²² ».

Dans cette perspective, la prestation de serment apparaît comme un acte constitutionnel autoportant, dont la régularité dépend essentiellement du respect de ses éléments essentiels, indépendamment de la présence exhaustive de toutes les institutions prévues par la Constitution. Une telle interprétation permet de concilier le respect du calendrier constitutionnel avec les contraintes liées à l'incomplétude institutionnelle, en évitant qu'une carence organique ne paralyse le fonctionnement de l'État.

B. Le pouvoir de régulation du juge constitutionnel : fondement d'une interprétation finaliste et stabilisatrice de l'ordre constitutionnel

¹⁸ I. FALL, « Le droit constitutionnel au secours de l'authenticité et de la négritude. Le serment du président de la République, acculturation ou retour aux sources ? », in *Annales africaines*, 1973, p. 214.

¹⁹ Aucune dérogation n'est permise à la prestation de serment, car tout mandat présidentiel débute, selon cet article, par la prestation de serment. C'est dans cette logique que le Constituant a opté pour la formule « *Avant d'entrée en fonction, le président de la République prête le serment suivant : ...* » qui est un impératif, le Président élu ne peut pas commencer à agir officiellement en tant que chef de l'Etat tant qu'il n'a pas prêté serment.

²⁰ Il convient de souligner que, depuis le renouveau démocratique en 1990, il est de jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle que « *le serment, tel que fixé par la Constitution, est une formule sacramentelle indivisible, qui doit donc être prononcée dans son intégralité et de sorte à ne pas modifiée la substance même dudit serment, c'est-à-dire, ce qu'il a d'essentiel* ». (Décision DCC 16-088 du 16 juin 2016 contrôle de conformité du serment prêté le 06 avril 2016 par le président de la République élu, M. Patrice Athanase Guillaume TALON). Voir aussi les décisions DCC 96-017 du 05 avril 1996, recours en inconstitutionnalité du serment prêté par le président élu le 04 avril 1996 ; Décision DCC 96-058 du 29 août 1996, recours en inconstitutionnalité du serment prêté par le président élu le 04 avril et le 06 avril 1996 ; DCC 96-020 du 25 avril 1996 ; DCC 06-162 du 19 Octobre 2006 ; et Décision DCC 11-058 du 25 août 2011, recours en inconstitutionnalité du serment prêté par le Président de la République, Docteur Thomas Yayi BONI, le 06 avril 2011. Dans la dernière espèce, le jureur avait terminé la lecture de la formule du serment prévu par la Constitution notamment en son article 53 par la locution « *fin de citation* ». Si pour le requérant, la locution « *fin de citation* » constitue un ajout à l'article 53 de la Constitution et s'analyse en une violation manifeste de cet article, pour la Cour constitutionnelle, il n'y a pas eu violation de la Constitution. Voir <https://droit-et-politique-en-afrique.info/le-contrôle-pretorien-de-la-prestation-de-serment-du-president-de-la-republique-1996-2016>

²¹ Propos tenus par Théodore HOLO, *ibid.*

²² Article 53 de la Constitution béninoise.

Cette relecture fonctionnelle de la validité des actes constitutionnels pourrait être retenue par la Cour constitutionnelle qui occupe une position stratégique dans la séquence d'investiture du chef de l'État au travers de ses compétences, notamment en matière de contrôle de la régularité de l'élection présidentielle et de proclamation des résultats²³.

La Cour constitutionnelle béninoise n'est pas en effet cantonnée à la fonction classique de contrôle de constitutionnalité des normes. Elle exerce une mission plus large de régulation du « *fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* »²⁴, ce qui lui confère un rôle déterminant dans la préservation de l'ordre constitutionnel. Comme le souligne Samson Mwin-Sog Mé Dabré, le principe du fonctionnement régulier des pouvoirs publics « *s'impose comme un standard du contrôle constitutionnel* » en qu'il permet d'assurer « *la continuité et la stabilité des institutions* »²⁵. Ce principe n'est pas une règle accessoire, mais un véritable principe directeur qui oriente l'interprétation constitutionnelle dans les situations de crise ou d'incomplétude institutionnelle²⁶.

Dans un contexte d'incomplétude institutionnelle, la Cour est implicitement appelée à arbitrer entre deux exigences ; celle du respect strict de l'orthodoxie constitutionnelle, qui pourrait conduire à contester la régularité du processus, et la préservation de la continuité de l'État, qui milite en faveur d'une validation du déroulement des opérations. En pratique, c'est cette seconde logique qui tend à prévaloir, car la Constitution ne peut être interprétée de manière strictement littérale lorsque cette lecture conduit à entraver le fonctionnement des institutions²⁷. Comme l'observe la doctrine, « *le principe du fonctionnement régulier des pouvoirs publics permet au juge constitutionnel de prévenir les blocages institutionnels* ». Il sert ainsi de clause de sauvegarde implicite, autorisant une lecture finaliste du texte constitutionnel.

La jurisprudence de la Cour constitutionnelle béninoise s'inscrit pleinement dans cette logique²⁸. À travers plusieurs décisions, elle a consacré une approche pragmatique et

²³ Article 49 de la Constitution béninoise.

²⁴ Article 114 de la Constitution béninoise « La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnel. [...] Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. ». Voir aussi L. FAVOREU, « Le Conseil constitutionnel, régulateur de l'activité normative des pouvoirs publics », RDP, 1967, in *La Constitution et son juge*, Economica, 2014, chap. 6, pp. 57-132.

²⁵ S. Mwin-Sog Mé Dabré, « Le principe du fonctionnement régulier des pouvoirs publics dans la jurisprudence constitutionnelle des États d'Afrique francophone », *Afrilex*, 2025, spéc. p. 5 s.

²⁶ H. RABAULT, *L'interprétation des normes : l'objectivité de la méthode herméneutique*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 191.

²⁷ G. BADET, *Les attributions originales de la Cour constitutionnelle du Bénin*, Cotonou, Éditions Friedrich Ebert Stiftung, 2013., p. 243.

²⁸ D. GNAMOU, « La Cour constitutionnelle du Bénin en fait-elle trop ? », in *La constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ? Mélanges Maurice Ahanhanzo-Glélé*, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 703 ; GNAMOU Dandi, « Mutations constitutionnelles : le double pouvoir de la Cour constitutionnelle du Bénin

téléologique du contrôle de constitutionnalité. Dans nombre de ses décisions, la Cour affirme que seules les irrégularités ayant une incidence déterminante sur la régularité, la sincérité et la transparence du scrutin peuvent justifier une remise en cause du processus électoral²⁹. Par ailleurs, les décisions d'invalidation des élections n'entraînent pas obligatoirement la reprise totale ou partielle des élections, car elles portent sur l'annulation des suffrages³⁰. La Cour opère également « *diverses rectifications matérielles et procède aux redressements nécessaires sur les bulletins de vote*³¹ ». Le refus de sanctionner des irrégularités non substantielles tient à sa fonction de stabilité institutionnelle.

Cette orientation démontre que le contrôle de conformité intègre une appréciation formelle des actes constitutionnels. Guy Azebové Tetang montre que le juge constitutionnel peut être conduit à commettre un « *excès de pouvoir* » dans des situations de crise institutionnelles. Mais cet excès ne constitue pas nécessairement une dérive. Il peut relever d'une logique de « *colmatage* » destinée à préserver l'ordre constitutionnel³². Autrement dit, l'intervention du juge constitutionnel, même extensive, trouve sa légitimité dans la nécessité d'éviter une rupture du fonctionnement des institutions.

En vertu de son pouvoir de régulation, la Cour constitutionnelle peut adopter des solutions s'écartant de la stricte lettre de la Constitution tant qu'elles demeurent conformes à sa finalité, son objet. La Cour n'agit pas contre la Constitution, mais dans le sens de son esprit, en veillant à la réalisation de ses objectifs fondamentaux.

Appliquée à la situation d'incomplétude institutionnelle résultant de l'absence d'installation du Sénat, cette grille d'analyse conduit à une solution claire. Une interprétation littérale de la Constitution révisée pourrait conduire à paralyser la prestation de serment présidentiel ; elle entraînerait une rupture de la continuité de l'État contraire au principe de fonctionnement régulier des pouvoirs publics.

Saisie de la question par un citoyen le 28 avril 2026, la Cour constitutionnelle a déclaré le recours irrecevable pour défaut de qualité du requérant³³. La décision d'irrecevabilité du 5

», in *L'État inachevé. Mélanges en l'honneur du professeur Koffi Ahadzi-Nonou*, Poitiers, Presses universitaires juridiques de Poitiers, 2021, p. 342-348.

²⁹ Décision EL 26-001 du 19 janvier 2026 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des membres de l'assemblée nationale du 11 janvier 2026 ; Proclamation des résultats des élections législatives du 28 avril 2019 ; Proclamation des résultats des élections législatives du 30 avril 2011.

³⁰ Proclamation des résultats des élections législatives du 28 mars 1995 ; Voir aussi, G. BADET, Cour constitutionnelle et régularité des élections au Bénin, Cotonou, Fondation Friedrich, 2000, pp. 143- 146.

³¹ Proclamation des résultats provisoire de l'élection présidentielle du 06 mars 2016 ; Proclamation provisoire des résultats de l'élection présidentielle du 20 mars 2016.

³² G. AZEBOVE TETANG, « L'excès de pouvoir » du juge constitutionnel : entre dérapage et colmatage, 2021 26-2 *LexElectronica* 249,2021 CanLII Docs 2278, <<https://canlii.ca/t/z2gb>>, (consulté le 2026-05-01).

³³ Décision DCC 26-004 du 05 mai 2026.

mai 2026 confirme le revirement de jurisprudence du 4 janvier 2024 : désormais, « *le pouvoir régulateur ne peut être exercé par la haute Juridiction que lorsqu'elle est saisie par un membre d'une institution de la République ou d'un pouvoir public, soit parce que cette institution ou ce pouvoir est objet de dysfonctionnement, soit en raison d'un conflit positif ou négatif d'attributions entre deux ou plusieurs institutions de l'État* »³⁴. Pendant longtemps, la Cour a admis largement les saisines citoyennes relatives aux dysfonctionnements institutionnels ; et elle n'hésitait pas à se saisir implicitement de sa fonction régulatrice³⁵. La décision du 25 juillet 2008 de la Cour constitutionnelle³⁶ peut servir d'illustration à cette jurisprudence passée. En l'espèce, saisie d'un recours citoyen dénonçant le blocage du travail parlementaire, la Cour avait condamné le comportement de l'Assemblée nationale au nom du fonctionnement normal des institutions. Il faut comprendre que « *l'individu pouvait, à lui seul, faire constater et sanctionner un comportement de l'Assemblée nationale et de son président* ». La Cour semble désormais abandonner progressivement sa fonction de « *lubrifiant institutionnel* », selon l'expression employée par Gilles Badet, au profit d'une conception plus restrictive de son rôle de régulateur³⁷.

Toutefois, cette abstention juridictionnelle ne signifie pas disparition de la régulation par la Cour constitutionnelle. Elle traduit plutôt une transformation de ses modalités d'exercice. En refusant de statuer au fond et en laissant se poursuivre le processus institutionnel, la Cour permet implicitement la continuité de l'Etat sans assumer explicitement une interprétation extensive de la Constitution révisée. La régulation ne s'opère donc plus nécessairement par l'intervention directe du juge, mais par la maîtrise stratégique de sa propre abstention.

Le président de la République prêtera vraisemblablement serment le 24 mai sans Sénat installé, sans validation juridictionnelle explicite et sans clarification préalable de la régularité de la cérémonie.

Dans l'hypothèse d'école où la question lui serait soumise par le membre d'une institution ou par un pouvoir public, la Cour constitutionnelle devrait exercer pleinement son pouvoir de régulation³⁸. Elle serait ainsi amenée à privilégier une interprétation finaliste de la

³⁴ Décision DCC 24-001 du 04 janvier 2024, <https://droit-et-politique-en-afrique.info/labolition-pretorienne-du-recours-citoyen-en-matiere-de-regulation-par-la-cour-constitutionnelle-decisions-dcc-24-001-du-4-janvier-2024-et-dcc-26-004-du-5-mai-2026>

³⁵ G. BADET, « La Cour constitutionnelle du Bénin est-elle fatiguée d'en faire trop ? Commentaire de la décision DCC 26-004 du 05 Mai 2026 », DPA, 2026, pp. 7, <https://droit-et-politique-en-afrique.info/la-cour-constitutionnelle-du-benin-est-elle-fatiguee-den-faire-trop-par-gilles-badet>

³⁶ DCC 08-072 du 25 juillet 2008.

³⁷ *Ibidem*.

³⁸ Décision DCC 24-001 du 04 janvier 2024, <https://droit-et-politique-en-afrique.info/labolition-pretorienne-du-recours-citoyen-en-matiere-de-regulation-par-la-cour-constitutionnelle-decisions-dcc-24-001-du-4-janvier-2024-et-dcc-26-004-du-5-mai-2026>

Constitution, en validant la prestation de serment malgré l'incomplétude institutionnelle. Une telle solution permettrait d'assurer la continuité du pouvoir exécutif et de préserver la stabilité de l'ordre constitutionnel.

Loin de constituer une innovation ou une entorse au droit, une telle décision s'inscrirait dans une continuité jurisprudentielle constante, fondée sur la primauté du fonctionnement régulier des institutions sur le formalisme constitutionnel. Elle traduirait, de manière définitive, la vocation profonde du juge constitutionnel de garantir non seulement la suprématie de la Constitution, mais également la pérennité de l'ordre constitutionnel lui-même.

DROIT ET POLITIQUE EN AFRIQUE

